

Bulletin d'actualités

Octobre 2025

SOMMAIRE

Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Cumul Emploi Retraite n'efface pas le respect de la limite d'âge d'emploi dans la fonction publique

Jurisprudences

La minute de prévention

La retraite progressive : âge abaissé depuis le 1er septembre.

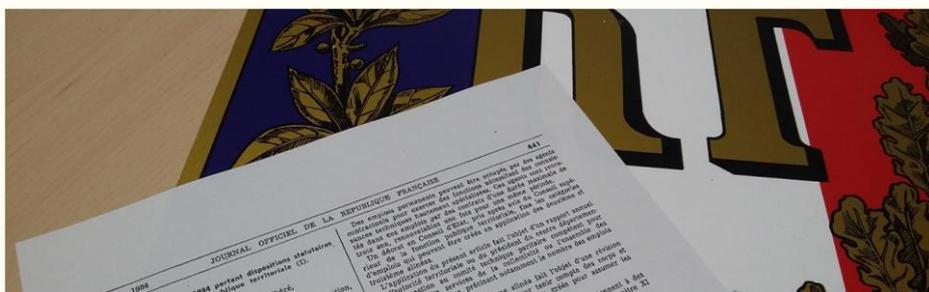
Le cumul emploi retraite n'efface pas le respect de la limite d'âge d'emploi dans la fonction publique

Le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraite des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, a modifié la condition d'âge pour accéder à la retraite progressive.

Les fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) peuvent désormais en bénéficier dès 60 ans au lieu d'être à au moins deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération.

Le bénéfice du dispositif de retraite progressive est attribué sur demande de l'agent, déposé au moins 6 mois avant la date souhaitée et à la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Condition d'âge : avoir au moins 60 ans (aucune limite d'âge maximale n'est prévue) ;
- ✓ Condition de durée d'assurance : justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus ;
- ✓ Condition d'activités à temps partiel ou non complet : exercer, de manière exclusive, une activité à temps partiel ou à temps non complet avant la mise en paiement de la pension partielle.



Bulletin d'actualités

Octobre 2025

Si les conditions sont remplies, la date de présentation de la demande détermine la date d'effet de la retraite progressive, à moins que la date d'effet demandée ne soit postérieure. La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies, sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois. Elle est alors due ce jour-là.

La retraite progressive peut prendre fin, à titre définitif, pour deux raisons suite à une demande de :

- ✓ Reprise d'activité à temps plein ou à temps non complet (d'une durée supérieure à 90% d'un temps complet)
- ✓ Retraite définitive.

[Demander ma retraite progressive auprès de la CNRACL](#)

FAQ de la DGAFP sur la retraite progressive :

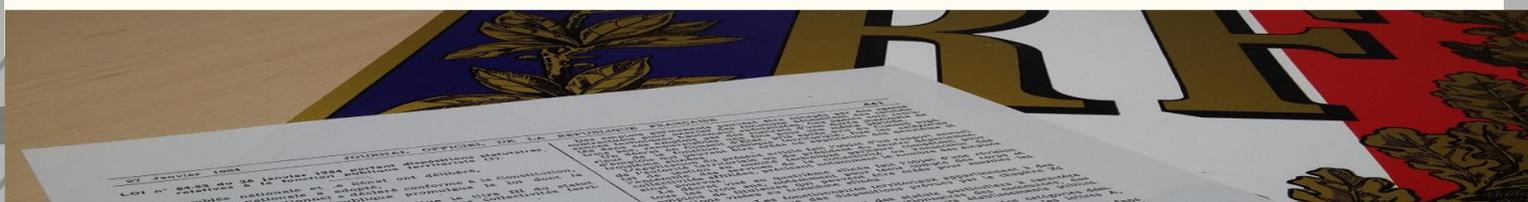
[Consulter la FAQ](#)

Il existe deux types de cumul d'activité pour les agents CNRACL

La réglementation relative aux pensions CNRACL ne prévoit pas de durée de carence entre la date de liquidation et la reprise d'activité.

Cumul libre :

- ✓ Il concerne certaines activités artistiques (productions d'œuvres de l'esprit, artiste interprète) et les professionnels de santé.
- ✓ Il concerne le pensionné qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite, qui a liquidé l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou qui a atteint l'âge d'annulation de la décote et a liquidé l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont il a relevé.
- ✓ Il concerne le pensionné titulaire d'une pension vieillesse servie au titre de l'invalidité.
** L'exercice d'un cumul libre doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNRACL*



Bulletin d'actualités

Octobre 2025

Cumul limité :

Il concerne toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé et quel que soit le mode d'exercice (Salarié, auto-entrepreneur, profession libérale).

La rémunération est plafonnée :

- ✓ Si les revenus d'activité sont supérieurs au 1/3 du montant brut de la pension, la pension peut être écrêtée.
- ✓ L'écrêtement = (revenu d'activité - 1/3 du montant de la pension) - abattement égal à 1/2 Indice Majoré (IM) 227 (7 950,02 € en 2025)
- ✓

L'employeur public auprès duquel le pensionné de la CNRACL a repris une activité est tenu de déclarer annuellement les revenus d'activité qu'il a versés au pensionné.

Le titulaire de la pension doit déclarer à la CNRACL sa reprise d'activité.

Cas particulier :

Attention, le pensionné titulaire d'une pension CNRACL de vieillesse ou d'invalidité ne peut pas reprendre une activité salariée, en qualité de titulaire ou stagiaire dans un emploi conduisant à pension de l'État, de la CNRACL ou du FSPOEIE.

Cette situation entraîne l'annulation de la pension à compter de la nouvelle affiliation, peu importe la nature juridique de l'employeur ou la position statutaire dans laquelle se trouve le fonctionnaire stagiaire ou titulaire (disponibilité, congé sans traitement...).

Les sommes versées à tort sont récupérées.

Dans cette situation, le bénéficiaire peut acquérir de nouveaux droits à pension CNRACL.

Une pension unique sera liquidée après la radiation des cadres faisant suite à la cessation de sa seconde activité professionnelle de fonctionnaire.

Cette pension unique prendra en compte l'ensemble des droits à pension, d'avant et d'après cette reprise.

Les règles de cumul, ne peuvent en aucun cas aboutir au détournement de la limite d'âge dans la fonction publique.

Respect Obligatoire des différents articles du Code Général de la Fonction publique



Bulletin d'actualités

Octobre 2025

❖ Article L556-1 du Code général de la Fonction Publique

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° **Soixante-sept ans** pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité. Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, **être maintenu** en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de **soixante-dix ans**.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de **soixante-dix ans**.

Le maintien en activité au-delà de 67 ans n'est possible que depuis le 14 juin 2023. La demande doit être effectuée au plus tard le 6^{ème} mois précédent le 67^{ème} anniversaire.

En conséquence toute personne née avant le 14 décembre 1956 ne peut bénéficier de ce maintien.

En l'absence de demande présentée dans les délais, les années réalisées au-delà de 67 ans ne seront pas prises en compte par la CNRACL.

❖ Article L556-2

La limite d'âge est reculée **d'une année par enfant à la charge** de l'agent public, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à **trois ans**.

Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales et ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

❖ Article L556-3

La limite d'âge est reculée **d'une année** pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa **cinquantième année**, était parent **d'au moins trois enfants vivants**, à la condition qu'il soit **apte à l'exercice de ses fonctions**.

Ce recul de la limite d'âge limite ne peut se cumuler avec celui prévu à l'article L. 556-2 que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

❖ Article L556-5

Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable dans le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient, bénéficier d'une prolongation d'activité, **sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique**.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code précité ni au-delà d'une durée de **dix trimestres**. Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Cette prolongation intervient, le cas échéant, après application des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2 et L. 556-3.

Bulletin d'actualités

Octobre 2025

Jurisprudences : CAA de PARIS n° 24PA03848, 30/04/2025 : Abandon de poste et preuve d'une mise en demeure régulière

En première instance ; Mme C... B... a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté du 10 juin 2022 par lequel le maire de Melun a prononcé sa radiation des cadres de la commune, la décision du 19 octobre 2022 par laquelle le maire de Melun a implicitement rejeté son recours gracieux, ainsi que le courrier du 22 juillet 2022 par lequel celui-ci l'a informée de sa radiation des cadres.

Par un jugement n° 2210131 du 17 juillet 2024, le tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté du 10 juin 2022 et la décision du 19 octobre 2022, a enjoint à la commune de Melun de procéder rétroactivement à la réintégration de Mme A... B... dans les cadres d'emploi de la commune et à la reconstitution de sa carrière à compter du 4 mai 2022, a mis à la charge de la commune la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus de sa demande.

La commune de Melun fait appel auprès de la CAA de Paris.

L'analyse indique :

Pour annuler l'arrêté du 10 juin 2022 et la décision du 19 octobre 2022, le tribunal administratif de Melun a estimé que Mme A... B... n'a pas été régulièrement informée de ce qu'elle avait la possibilité de retirer le courrier de mise en demeure du 13 avril 2022 au bureau d'instance dès lors que ni la date de vaine présentation du pli ni l'indication du motif pour lequel celui-ci n'a pu être remis ne sont mentionnées sur l'avis de réception.

Mais il ressort toutefois de l'avis de réception du courrier recommandé que le pli a été " avisé et non réclamé ", mentionnant ainsi le motif de l'absence de remise à Mme A... B... Il ressort en outre des pièces du dossier, notamment de l'avis technique produit par La Poste, que le courrier de mise en demeure a été présenté au domicile de Mme A... B... le 16 avril 2022, comme l'atteste la copie de l'historique de l'outil en ligne de suivi des plis de La Poste " Traceo " produite par la requérante en première instance et dont la commune de Melun se prévaut pour la première fois en appel, puis retourné à son expéditeur avec la mention " pli avisé et non réclamé ", correspondant au motif de non-distribution mentionné sur l'avis de réception.

Ce logiciel précise également que le courrier, après avoir été présenté au domicile de la requérante, a été conservé au bureau d'instance de La Poste jusqu'au 3 mai 2022, ce qui est corroboré par le tampon apposé sur le courrier renvoyé à la commune qui indique la date du 4 mai 2022.

Au surplus, la commune de Melun produit deux accusés de réception du 6 juillet 2021 et du 10 février 2022 portant la mention " distribué " et une fiche de paie du mois d'avril 2022 établissant que Mme A... B... recevait du courrier à la même adresse que celle à laquelle la mise en demeure du 13 avril 2022 a été présentée.

Par conséquent, nonobstant le courrier du 10 décembre 2022 par lequel un agent de La Poste admet qu'une erreur ne pouvait être exclue mais n'était pas établie, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de réponse de l'intéressée au courrier de mise en demeure puisse être imputée à un problème d'acheminement du courrier.

Dans ces conditions, ces éléments clairs, précis et concordants sont de nature à apporter la preuve de la notification régulière de ce pli. Mme A... B... doit, dès lors, être regardée comme ayant été informée de ce qu'elle avait la possibilité de retirer le courrier de mise en demeure au bureau d'instance.

Il s'ensuit que la commune de Melun est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur les motifs rappelés ci-dessus pour annuler l'arrêté du 10 juin 2022 et la décision du 19 octobre 2022.

Le jugement n° 2210131 du tribunal administratif de Melun du 17 juillet 2024 est annulé

Bulletin d'actualités

Octobre 2025

Conseil d'État N° 488184-23 juin 2025 Décision de mutation et renonciation de la collectivité d'accueil : quid de l'absence d'arrêté ?

Les maires des communes d'origine et d'accueil d'une agente avait donné leur accord en vue de sa mutation, mais sur ces entrefaites l'agente avait été condamnée par le tribunal de grande instance à une peine de prison avec sursis pour abus de confiance commis dans l'exercice de fonctions antérieures, sans inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire. La collectivité d'accueil avait alors informé le maire de la collectivité d'origine qu'en considération de cette condamnation, elle ne souhaitait plus donner suite à la procédure de recrutement et indiqué que l'agente devait reprendre ses fonctions dans les services de la commune d'origine, celle-ci refusant toutefois de donner suite à cette demande.

Le Conseil d'Etat rappelle que la mutation d'un fonctionnaire en dehors de sa collectivité d'origine est subordonnée :

- ✓ à l'accord entre le fonctionnaire concerné et la collectivité d'accueil,
- ✓ à l'absence d'opposition de la collectivité d'origine,
- ✓ à l'écoulement d'un délai maximal de trois mois entre la décision de la collectivité d'accueil de recruter ce fonctionnaire et la prise de fonctions de celui-ci, à moins que les deux collectivités ne parviennent à un accord sur une date d'effet anticipée.

Si ces conditions sont réunies, la mutation doit être regardée comme effective dès lors que le fonctionnaire a pris ses fonctions dans la collectivité d'accueil, alors même que celle-ci n'a pas pris d'arrêté de mutation.

La Minute de prévention : 13ème numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible sur la page « [minute de prévention](#) » du site internet du Centre de Gestion (vous pourrez également y retrouver les numéros précédents) :

Le treizième numéro s'intitule
« Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels – DUERP »
(Cliquez sur l'image pour accéder directement au tutoriel)

LA MINUTE PRÉVENTION

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Thèmes abordés :

- Qu'est-ce qu'un Document Unique ?
- Méthodologie d'un DUERP

Evaluer les risques auxquels vos agents peuvent être exposés !

